

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 7 avril 2016**  
Date d'envoi des convocations – 1 avril 2016

<i>Nombre de Membres</i>		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>29</b>	<b>29</b>	<b>28</b>

L'an deux mil seize, le sept du mois de avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

**Présents :** M. FLOUR, Mme. EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLO, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mmes TANGUY, GERINI, LEBRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VEBER, BLANC, Mme LOUCHE, M.CARDON, Mme FURIC, M. LION  
Conseillers municipaux

**Avaient donné procuration :**

Monsieur PALMIERI à Madame GAMBA  
Monsieur PUVEREL à Monsieur BERTI  
Monsieur GENSOLLEN à Monsieur LE MAIRE  
Madame FIORI à Madame OLIVIER  
Monsieur VERSINI à Madame ASTIER-BOUCHET  
Monsieur MONIN à Monsieur BLANC

**Etait Absent excusé :**

Monsieur PRADEILLES

Madame CORPORANDY-VIALLO a été désignée secrétaire de séance.

**2016/063 -Avis du Conseil Municipal sur l'installation de compteurs communicants de type LINKY ou autres sur le territoire de la Commune**

Suite à la publication de la loi de transition énergétique le 18 août 2015, Monsieur le Maire expose qu'ERDF, concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour laquelle notre commune a transféré sa compétence au SYMIELECVAR, a engagé depuis la fin de 2015, le déploiement progressif d'une nouvelle génération de compteurs de type « LINKY », censés permettre, selon ERDF, de suivre la consommation d'électricité en temps quasi-réel et de réaliser des opérations de gestion à distance, contrairement aux compteurs existants. L'objectif d'ERDF est de remplacer progressivement nos compteurs actuels (particuliers et collectivités) par ces nouveaux compteurs, dits « communicants ».

Monsieur le Maire souhaite, par la présente motion, alerter les administrés et les autorités sur les risques sanitaires potentiels liés à l'installation de ces nouveaux compteurs.

La principale préoccupation tient en effet à la protection de la santé des habitants, à commencer par celle des enfants qui sont plus vulnérables face à ces risques. En effet, les compteurs LINKY utilisant la technologie CPL (courant porteur en ligne), émettent des radiofréquences (RF). Or, les radiofréquences sont officiellement reconnues depuis le 31 mai 2011 comme « potentiellement cancérogènes » par le Centre International de Recherche sur le Cancer qui dépend de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Par ailleurs, diverses associations nationales comme Robin des Toits, PRIARTEM, le CRIIREM, dénoncent ce risque sanitaire supplémentaire lié aux ondes électromagnétiques. (A noter, dans le même ordre d'idées, que depuis le 9 février 2015, la loi n° 2015-136 dite "Abeille" interdit le wi-fi dans les crèches et le limite dans les écoles.)

Ces radiofréquences seraient d'autant plus dangereuses qu'elles seraient émises dans tout le circuit électrique, y compris le circuit électrique à l'intérieur des habitations. Les câbles des habitations n'ayant pas été prévus pour cela, car non blindés, ces radiofréquences se retrouveraient alors dans l'air environnant, mesurables jusqu'à 2,50 mètres de tous les câbles encastrés et des appareils eux-mêmes.

Un doute sérieux persiste même dans les instances officielles puisque d'après les associations PRIARTEM et « Electrosensibles de France », la Direction Générale de la Santé relevant du Ministère de la Santé a sollicité, le 30 septembre 2015, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) pour obtenir un état des lieux technique et scientifique sur les rayonnements émis et sur les réseaux nécessaires ainsi que des propositions pour la recherche et la surveillance, et s'est engagée à demander à ERDF de ne pas déployer le compteur LINKY chez les personnes électrosensibles.

Monsieur le Maire rappelle pour information que :

- l'Allemagne, qui développe pourtant beaucoup plus massivement que notre pays les énergies renouvelables, a purement et simplement abandonné l'installation généralisée de compteurs communicants sur son territoire.
- les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et qu'il est par ailleurs possible depuis longtemps, de signaler à tout fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par un compteur, de façon à éviter toute facturation due à une estimation imprécise.

La question de la santé publique étant donc primordiale,

Vu les pouvoirs de police conférés aux maires en vue d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant les risques sanitaires potentiels exposés ci-dessus ;

Vu la réponse de Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Ecologie à une question écrite de Monsieur Paul MOLAC député du Morbihan (JOAN questions écrites du 8 mars 2016) ;

Vu l'étude juridique commandée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédatantes et Régies (FNCCR) sur l'étendue des droits, obligations et responsabilités des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 2013 (n°342409) selon lequel : « dans la mesure où le champ d'application du principe de précaution est intimement lié à l'état des connaissances

*scientifiques qui est par nature évolutif, les autorités publiques doivent veiller à mettre en œuvre des procédures d'évaluation du risque, même en aval de toute prise de décision » ;*

Considérant le principe de précaution ;

Dans l'attente des conclusions du rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) évoqué ci-dessus,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis défavorable sur le remplacement des compteurs électriques existants sur l'ensemble du territoire de la Commune par des compteurs communicants de type LINKY ou autres;
- de transmettre la présente motion à ERDF et au SYMIELECVAR

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Pour extrait certifié conforme



Pour : 27

Contre : 1 (MME FURIC)

Abstentions : 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Préfecture du Var le :

de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
ou de sa notification

Le Maire,

